

2. Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante :

« Régions électorales	Régions administratives
Numéro 1	06
Numéro 2	01, 02, 03, 09, 10 et 11
Numéro 3	04, 05, 12 et 14
Numéro 4	07, 08, 15 et 13
Numéro 5	16 et 17 ».

3. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997, selon un avis d'approbation publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43474

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre — Modification

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 9 novembre 2004, en vertu des articles 63, 2^e al., 69 par. *d*, 74 et 93 par. *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 novembre 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., a. 69, par. *d*, a. 74 et a. 93, par. *b*)

1. Le 2^e alinéa de l'article 11 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec est remplacé par le suivant :

« Pour assurer une rotation au sein du Bureau, le mandat des administrateurs élus pour représenter les régions électorales 1 et 5 à l'élection de 2005 se terminera en 2007, tandis que le mandat des administrateurs élus pour représenter les régions électorales 2, 3 et 4 à l'élection de 2005 se terminera en 2006. Le mandat des administrateurs élus à l'élection de 2004 prend fin à l'élection de 2005. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43473

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 novembre 2004.

* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 412). Ce règlement a par la suite été modifié aux séances de l'Office des professions du Québec du 20 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1485) et du 27 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4979).

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent depuis au moins huit ans et qui ne sont ni membres du Bureau ni membres du comité de discipline.

La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est également choisie parmi les membres de l'Ordre qui exercent depuis au moins huit ans et qui ne sont ni membres du Bureau ni membres du comité de discipline.

2. Le mandat de chacun des membres du comité est d'une durée de trois ans. Ce mandat expire le jour de son décès, de sa démission ou de la nomination de son successeur et il peut être renouvelé.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telle la révocation de permis, la radiation du tableau, la limitation ou la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, met fin à son mandat. Il en est de même lorsque le membre du comité se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le comité de discipline ou le Tribunal des professions.

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité qui n'a pas fait l'objet d'une décision de la nature de celles visées au deuxième alinéa termine une vérification ou une enquête entreprise par lui avant l'expiration de son mandat.

3. Le Bureau désigne le secrétaire du comité ainsi que la personne responsable de coordonner les travaux du comité.

Le secrétaire du comité, la personne responsable de coordonner les travaux du comité et le personnel de secrétariat affecté au comité prêtent un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

4. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où doivent être conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Le secrétaire y tient, notamment, un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête, l'adresse où elle a été faite, le nom du psychologue visé et le nom de la personne qui l'a faite.

5. Un inspecteur, un enquêteur, un membre du comité, le secrétaire du comité, la personne responsable de coordonner les travaux du comité, un membre du personnel du secrétariat affecté au comité, le président de l'Ordre et les membres du Bureau dûment réunis ont accès aux registres, procès-verbaux, dossiers professionnels et aux écrits ou documents du comité, incluant un renseignement personnel qui peut y être contenu à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat.

SECTION II CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

6. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque psychologue qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête. Ce dossier professionnel comprend le rapport de vérification ou d'enquête, les recommandations du comité, le cas échéant, et tout autre document ou renseignement relatif à une vérification ou à une enquête.

7. Le psychologue a le droit de consulter son dossier professionnel et d'obtenir copie des documents contenus dans le dossier, moyennant des frais raisonnables de copie.

Cependant, le psychologue ne peut avoir accès à des renseignements contenus dans son dossier professionnel qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

La consultation se fait au secrétariat affecté au comité, en présence d'un membre de son personnel.

SECTION III INSPECTION PROFESSIONNELLE

8. Le comité réalise son mandat d'inspection professionnelle suivant les programmes qu'il détermine, lesquels doivent être préalablement approuvés par le Bureau.

9. Au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la vérification ou de l'enquête, le comité, par l'entremise de son secrétaire, donne un avis écrit au psychologue de la tenue de la vérification ou de l'enquête.

Le comité peut réduire ce délai ou procéder sans avis, s'il a des raisons de croire que la transmission de cet avis risquerait de compromettre les fins poursuivies par l'enquête ou la vérification.

10. Le psychologue qui ne peut recevoir le comité, un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

11. Lorsque le comité, un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur constate que le psychologue n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, il en avise le secrétaire du comité qui fixe une nouvelle date et en avise par écrit le psychologue.

12. Copie des avis visés au premier alinéa de l'article 9 et aux articles 10 et 11 est transmise, le cas échéant, à l'employeur du psychologue y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

13. Lorsqu'un psychologue refuse ou néglige de se soumettre à une vérification ou à une enquête ou rend volontairement impossible sa tenue, le comité, un de ses membres, l'inspecteur ou l'enquêteur en fait immédiatement rapport au syndic.

Sur réception de ce rapport, le syndic avise immédiatement le psychologue en défaut qu'il pourra porter plainte devant le comité de discipline à moins que dans l'intervalle, il ne se soumette à la vérification ou à l'enquête.

14. Le comité, un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête.

15. Tout membre du comité, inspecteur ou enquêteur doit, si requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

16. Le psychologue qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête doit être présent au moment où elle a lieu. Le psychologue peut être assisté de toute personne de son choix.

17. Le comité, un de ses membres, l'inspecteur ou l'enquêteur dresse, pour étude, un rapport de vérification ou d'enquête qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au psychologue, dans les 30 jours de la fin de sa vérification ou de son enquête.

18. Les articles 10 à 17 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, dans le cas d'une enquête pour laquelle le comité ou un de ses membres s'est adjoint un expert.

SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

19. Si après l'étude du rapport de vérification ou d'enquête, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le psychologue dans les meilleurs délais et peut lui transmettre des commentaires relatifs à la qualité de son exercice.

20. Si après l'étude du rapport de vérification ou d'enquête, le comité entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise par écrit le psychologue et doit lui permettre de présenter ses observations. Cet avis doit préciser les motifs au soutien de sa décision.

21. Le psychologue qui désire être présent pour faire ses observations doit, dans les dix jours de la réception de cet avis, en faire la demande au secrétaire du comité.

La demande doit être faite par écrit et indiquer, le cas échéant, le nom et la qualité des témoins qu'il fera entendre ainsi que l'objet et la durée prévue de leur témoignage. Tout témoin expert qui se fera entendre devra avoir déposé un rapport auprès du secrétaire du comité préalablement à la date fixée pour la tenue de la séance.

Le psychologue peut également faire parvenir au comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

22. Le comité convoque le psychologue qui a demandé à être présent pour faire ses observations en lui transmettant, au moins 30 jours avant la date prévue pour la séance, un avis précisant la date, l'heure de la séance ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu.

L'avis indique qu'en cas de défaut du psychologue d'être présent à la séance, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

23. Le comité reçoit le serment du psychologue et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

24. Le psychologue ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

25. La séance est tenue à huis clos sauf si le comité juge, à la demande du psychologue, qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

26. Le comité peut, sur demande, accorder la remise ou l'ajournement de la séance aux fins de prévenir un déni de justice et notamment pour respecter le droit à la représentation par avocat.

27. Le comité peut procéder par défaut si le psychologue ne se présente pas à la date, à l'heure et à l'endroit prévus.

28. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande du psychologue ou du comité, lesquels acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement ou de prise en sténographie qui sont partagés à part égale entre eux.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité demande l'enregistrement ou la prise en sténographie des dépositions, il en assume les frais.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date de l'audition.

29. Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de l'audition et, le cas échéant, les recommandations du comité dans un registre spécial.

30. Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions et, en ce cas, il comporte un résumé de ces dernières.

31. Un membre du comité qui a fait une vérification ou une enquête peut participer à la séance mais doit s'abstenir de prendre part aux délibérations.

32. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant. Ces recommandations sont transmises au psychologue dans les plus brefs délais et, le cas échéant, au Bureau dès la première réunion qui suit l'adoption de ces recommandations.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret numéro 1435-92 du 23 septembre 1992.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43472

A.M., 2004

Arrêté du ministre du Revenu concernant les tables de retenues à la source en date du 24 novembre 2004

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa du même article;

VU le troisième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts qui prévoit que le ministre du Revenu doit dresser les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé;

VU le huitième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts qui prévoit que les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;